

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité

Bruxelles, le 20 mai 2010 (Dossier 2010-0270)

1. Procédure

Le 7 avril 2010, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen (**PE**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité.

La notification était accompagnée d'une note du DPD concernant la procédure, des règles internes relatives à la nomination et à la confirmation dans des fonctions de chef d'unité (décision du 5 octobre 2005), de la notification au DPD en vertu de l'article 25 du règlement et de la décision du Bureau du 7 juillet 2008 établissant les règles internes relatives à la confirmation dans les fonctions de chef d'unité, directeur et directeur général et abrogeant les règles du 5 octobre 2005.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 10 mai 2010, et les commentaires ont été reçus du DPD le 19 mai 2010.

2. Faits

Le présent dossier porte sur la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité au sein du Parlement européen, conformément aux articles 44 et 46 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (le **Statut**) et l'article 7§4 de son annexe XIII. Les traitements sont supervisés par le chef de l'unité Gestion du personnel unité organisation interne et programmation des ressources humaines.

Le traitement des données a pour *finalité* d'évaluer les prestations des fonctionnaires et des agents temporaires en vue de confirmation à la fin de la période de stage de la nomination du fonctionnaire ou de l'agent temporaire comme directeur général/directeur/chef d'unité. À cette fin, un rapport de stage est élaboré au terme de la période d'essai en vue de la confirmation ou de la non confirmation de la nomination.

Le *traitement des données* est non automatisé et peut être décrit de la manière suivante:

L'évaluation des prestations est faite sur la base d'objectifs précis, fixés par les notateurs¹ et le fonctionnaire en période d'essai lors de l'entrée en fonction de ce dernier. Elle porte sur les capacités de ce dernier en matière de leadership, de management, de communication et d'initiative. L'évaluation est réalisée tout au long de la période d'essai par le premier notateur. Celui-ci consigne au fur et à mesure les éléments d'information et d'évaluation en rapport avec les objectifs fixés pour la période d'essai.

¹ Les évaluateurs du fonctionnaire en période d'essai sont son premier notateur et son notateur final tels que définis dans les Dispositions générales relatives à la procédure de notation

En cas de difficultés, à tout moment de la période d'essai et sans délai, le premier notateur s'entretient avec le fonctionnaire et en informe le notateur final. Ce dernier convoque le fonctionnaire à un entretien en présence du premier notateur, par note écrite en précisant l'objet. L'AIPN (Autorité investie du pouvoir de nomination) et le Directeur général du personnel en reçoivent une copie. Au cours de l'entretien, les notateurs et le fonctionnaire en période d'essai établissent un programme d'action pour les mois restants. Le notateur final communique le programme d'action à l'AIPN et l'informe régulièrement de la situation pendant la période restante. L'AIPN peut intervenir à tout moment en donnant des instructions appropriées. Si elle le juge nécessaire, elle s'entretient avec les notateurs et l'intéressé.

L'évaluation donne lieu à la préparation par le premier notateur et après avoir entendu le fonctionnaire d'un rapport final moyennant un formulaire prévu à cet effet. Le rapport est contresigné par le notateur final qui y ajoute sa proposition à l'AIPN quant à la confirmation ou non confirmation de l'intéressé dans ses fonctions. Si le rapport propose la non confirmation, un entretien doit avoir lieu entre l'intéressé et le notateur final. La proposition de non confirmation doit être justifiée. Le rapport est remis à l'intéressé, contre accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin de la période d'essai. Dans un délai de 8 jours ouvrables à partir de la date d'accusé de réception, l'intéressé doit remettre le rapport signé au notateur final, le cas échéant avec ses observations. Le notateur final transmet le rapport à l'AIPN. Après réception du rapport final, l'AIPN peut prolonger la période d'essai en cas d'empêchement de poursuivre ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, de congé parental, familial ou pour services militaires, de congé de maternité ou de congé de convenance personnelle. A l'expiration de ladite prolongation, un nouveau rapport final est établi. Le nouveau rapport est remis à l'intéressé qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de 8 jours ouvrables. Le rapport est ensuite transmis à l'AIPN.

La décision finale est prise par l'AIPN. Dans le cadre de la procédure de décision, l'AIPN peut aussi procéder à l'audition de l'intéressé.

Il est important de souligner que des personnes externes au PE peuvent se présenter à des postes à haut niveau tels que les postes de directeur ou directeur général. Dans ce cas la procédure de recrutement s'applique en sus de la procédure de confirmation sous examen².

Les *catégories de données traitées*: Un formulaire de rapport final a été établi. Par ailleurs il ne peut être exclu que le fonctionnaire ou l'agent temporaire remette un CV. Le formulaire de rapport final inclut: (i) des renseignements sur le fonctionnaire, à savoir: nom et prénom(s), matricule, grade, direction/cabinet/groupe politique; unité; interruptions dans le service (durée et motifs); (ii) nom, prénom(s), fonction du premier notateur; date de l'entretien avec le fonctionnaire/agent temporaire; avis du premier notateur: satisfaisant/insatisfaisant et la justification en cas d'insatisfaction (iii) Proposition du notateur final à l'AIPN: identité du notateur final (nom, prénom, fonction), éventuellement date de l'entretien avec le fonctionnaire/l'agent temporaire; proposition du notateur final; prolongation de la période d'essai; réaffectation à un emploi hors encadrement intermédiaire/supérieur; licenciement/résiliation de contrat (pour les fonctionnaires stagiaires ou agents temporaires stagiaires); Observations (obligatoires en cas de non confirmation) (iv) commentaires du fonctionnaire/agent temporaire. L'article 11 de la décision du Bureau du 7 juillet 2008 prévoit que le Secrétaire général est autorisé à modifier le formulaire de rapport de confirmation pour tenir compte des nécessités techniques.

En ce qui concerne les **périodes de conservation**, la version électronique des documents produits au cours de la période d'essai est effacée immédiatement après le classement du rapport final dans le dossier personnel. La version papier est conservée pendant une période de six mois. Si le fonctionnaire introduit un recours en vertu du titre VII du statut, la période de conservation des documents peut être

² Pour ce qui est du contrôle préalable du CEPD en ce qui concerne les procédures de recrutement, voir les avis du CEPD du 13 mars 2008 (dossiers 2004-207 et 2007-323)

étendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Le délai de conservation du rapport final est celui fixé pour la conservation du dossier personnel, à savoir 10 ans à partir de la date à laquelle le fonctionnaire ou ses successeurs légaux peuvent faire valoir des droits à la pension ou à partir de la date du dernier versement de la pension.

La conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas envisagée.

Les intéressés *sont informés* du traitement de leurs données dans le cadre de la procédure sous examen par le biais de la décision du Bureau du 7 juillet 2008 (notamment l'article 9-Protection des données) et sur l'intranet du Parlement³.

Concernant les *droits des personnes concernées*, les articles 8 à 13 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 portant modalités d'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 (la «décision du Bureau») prévoient un droit des personnes à accéder aux données à caractère personnel les concernant, à les rectifier, les verrouiller ou les effacer, ainsi que le droit de s'opposer à leur traitement. La décision du Bureau et les modalités d'exercice de ces droits peuvent être consultés sur le site intranet du Parlement.

Les données traitées dans le cadre de l'évaluation peuvent être *divulguées* aux destinataires suivants: (i) les notateurs; (ii) l'AIPN; et (iii) les services responsables au niveau de la gestion des ressources humaines des DGs et l'Unité organisation interne/Unité concours ainsi que le Bureau du PE. La décision de nomination est publiée conformément à l'article 25 alinéa 3 du statut.

Quant aux *mesures de sécurité* [...].

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»): la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité au sein du PE implique un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*» - article 2, point a) du règlement). Le traitement de données présenté est effectué par une institution européenne anciennement "communautaire" et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit anciennement "communautaire" (article 3.1 du règlement). Le traitement de la procédure d'insuffisance professionnelle est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, le règlement n° 45/2001 est applicable.

Justification du contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette énumération comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». La procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité comporte certainement une part d'évaluation des prestations des fonctionnaires ou agents temporaires concernés et constitue dès lors à l'évidence une telle opération de traitement soumise au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable effectué a posteriori: le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, il est regrettable que la décision du Bureau du 7 juillet 2008 ait été adoptée

³ http://www.epintranet.ep.parl.union.eu/intranet/ep/site/refin/lang/fr/procedure_confirming_heads_of_unit

avant l'avis du CEPD. En tout état de cause, les recommandations du CEPD doivent être mises en œuvre.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 7 avril 2010. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 9 jours. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 16 juin 2010 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel. D'après l'un des critères prévus à l'article 5, point a), le traitement doit être *"nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*. Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

L'évaluation des prestations initiales des fonctionnaires et agents temporaires fait partie de l'exercice légitime de l'autorité officielle conférée au Parlement. La base juridique prévue aux articles 44 et 46 du Statut et à l'article 7§4 de son annexe XIII confirme la licéité du traitement.

Selon l'article 5, point a), du règlement, le traitement doit être *"nécessaire à l'exécution d'une mission"*. Il est dès lors pertinent de vérifier si le traitement effectué dans le cadre de la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité au sein du Parlement européen est *"nécessaire"* à l'exécution d'une mission - en l'espèce, l'évaluation à la fin de la période d'essai.

Comme indiqué plus haut, le Parlement est autorisé par le Statut et la législation dérivée à adopter des procédures en vue de l'évaluation des fonctionnaires et agents temporaires afin de confirmer ou non leur nomination comme directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité. Pour mettre cette disposition en pratique, il lui est nécessaire de collecter et d'ensuite traiter des données à caractère personnel sur les candidats. Le CEPD prend note que le traitement de données effectué dans le contexte de la procédure de nomination des directeurs généraux/directeurs/chefs d'unité est nécessaire pour assurer l'évaluation des candidats.

3.3. Traitement de catégories spéciales de données

Selon l'article 10, paragraphe 1, du règlement, *"le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*. Cette interdiction est levée si des motifs figurant aux paragraphes 2 et 3 le justifient; ces motifs incluent notamment le consentement de la personne concernée (point a du paragraphe 2).

La notification ne précise pas que des données rentrant dans les catégories visées à l'article 10, paragraphe 1, ne soient traitées dans le cadre des opérations soumises au contrôle préalable. Compte tenu de l'objectif global poursuivi par le PE lorsqu'il procède à un traitement de données pour évaluer les fonctionnaires ou agents temporaires en vue de leur confirmation comme chef d'unité/directeur/directeur général, le CEPD comprend qu'il n'a pas l'intention de collecter des catégories particulières de données dans ce cadre. Cependant, le formulaire de rapport de fin de stage prévoit que les personnes concernées doivent, en cas d'interruption dans le service, mentionner la durée

et les motifs de cette interruption. Ces motifs peuvent être d'ordre médical et dès lors doivent être qualifiés de données relatives à la santé. Par ailleurs, la proposition du notateur final à l'AIPN prévoit que le notateur final doit stipuler en cas de prolongation de la période d'essai, les raisons de cette prolongation et notamment si elle est dû à des raisons de congé de maladie ou d'accident. Le traitement de ces données peut se justifier à la lumière de l'article 10 paragraphe 2, point b), selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Par ailleurs, il n'est pas exclu que dans ce contexte, les candidats peuvent donner des informations sur un handicap ou d'autres types de catégories particulières de données. Le cas échéant, il faudrait considérer ces candidats comme ayant donné leur consentement au traitement des données, ce qui assure le respect de l'article 10, paragraphe 2, point a).

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les informations collectées dans le rapport en fin de période d'essai semblent satisfaire à ces exigences. Les données traitées sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer les prestations des fonctionnaires et des agents temporaires en vue de la confirmation ou non en tant que chef d'unité/directeur/directeur général.

Concernant la rubrique du rapport «*Interruption dans le service (durée et motifs)*» dont le champ est libre, le CEPD recommande, qu'une réponse générique du type «*congé maladie*», «*congé maternité*» soit prévue avec des possibilités parmi lesquelles le fonctionnaire ou agent temporaire choisirait.

Par ailleurs, l'article 11 de la décision du Bureau du 7 juillet 2008 prévoit que le Secrétaire général est autorisé à modifier le formulaire de rapport de confirmation pour tenir compte des nécessités techniques. Le CEPD rappelle que toute modification du formulaire devra se faire en tenant compte des prescrits de l'article 4 paragraphe 1, point c).

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement stipule que les données personnelles doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes [...] soient effacées ou rectifiées*». Comme indiqué ci-dessus, la plupart des données traitées dans la procédure sont fournies par des personnes autres que la personne intéressée (excepté ses commentaires). À cet égard, il importe que les personnes concernées puissent faire usage de leur droit d'accès et de rectification afin de veiller à l'exactitude des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement (cf. point 3.7 en détail).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, dispose également que les données doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le point consacré à l'information des personnes concernées (point 3.7).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, précise que «*les données à caractère personnel seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Le CEPD accueille favorablement les périodes de conservation des données fixées qui sont conformes aux recommandations dans des situations similaires.

3.6. Transfert de données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*» (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données «*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*» (paragraphe 3).

Le CEPD estime que tous les transferts en interne sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant du mandat du destinataire. Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, du règlement, est respecté.

Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires internes du PE, leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises. Cela n'est pas nécessaire pour chaque évaluation individuelle. Il peut suffire par exemple d'une lettre d'information adressée aux notateurs et aux autres destinataires compétents leur indiquant leurs obligations vis-à-vis des données reçues à des fins d'évaluation.

3.7. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 9 de la décision du Bureau du 7 juillet 2008, le fonctionnaire ou agent temporaire peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Directeur général du personnel et en respectant les règles établies par les règles internes. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, chaque fonctionnaire ou agent temporaire reçoit une copie du rapport, ce qui leur donne un accès interactif aux informations contenues dans celui-ci.

En ce qui concerne le droit de rectification, il est demandé aux fonctionnaires ou agents temporaires de formuler leurs observations directement dans le rapport de sorte qu'elles soient nettement visibles. Le CEPD salue le fait que les personnes concernées sont autorisées à formuler des observations concernant les données d'évaluation (par nature subjectives) fournies par les notateurs et l'AIPN. Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 14 du règlement, le CEPD propose que les personnes concernées puissent également obtenir la modification de toute donnée administrative ou purement factuelle inexacte ou incomplète contenue dans le rapport. À cette fin, il serait souhaitable de faire une référence explicite dans le rapport au droit de rectifier les données à caractère personnel les concernant, dont les modalités sont fixées à l'article 10 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

3.8. Information de la personne concernée

En application des articles 11 et 12 du règlement, ceux qui collectent des données à caractère personnel sont tenus d'informer les intéressés que des données les concernant sont collectées et traitées.

Les intéressés ont en outre le droit d'être informés, entre autres, des finalités du traitement, du nom des destinataires des données et des droits particuliers qui leur sont reconnus en tant que personnes concernées.

Comme indiqué précédemment, les personnes concernées recevront les différents éléments d'information suivants:

- la décision du Bureau du Parlement européen du 7 juillet 2008, disponible sur l'intranet;

- la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 45/2001, disponible sur l'intranet;
- l'information sur la procédure de confirmation des chefs d'unité, directeurs et directeurs généraux sur l'intranet.

Ainsi les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement auquel il peut s'adresser afin d'exercer ses droits d'accès et de rectification; des finalités du traitement; des destinataires ou catégories de destinataires des données; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification; de la base juridique du traitement; du délai de conservation et de la possibilité de recours auprès du CEPD. Le CEPD est dès lors satisfait quant au contenu de l'information fournie aux personnes concernées même s'il rappelle qu'il serait souhaitable de faire une référence explicite dans le rapport au droit de rectifier les données à caractère personnel les concernant, dont les modalités sont fixées à l'article 10 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 (voir point 3.7. ci-dessus).

Par ailleurs, comme il a été mentionné dans les faits, des personnes externes au Parlement européen peuvent se présenter à des postes à haut niveau tels que les postes de directeur ou directeur général. Dans ce cas, ces personnes n'ont pas accès aux informations figurant sur l'intranet du Parlement européen et il convient dès lors d'assurer leur information par d'autres biais. Le CEPD recommande dès lors, que le Parlement mette en place des dispositions visant à assurer l'information adéquate de personnes externes sujettes à la procédure de confirmation examinée.

3.9. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures sont prises *«notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.»*

[...]

Rien ne permet au CEPD de conclure que ces mesures et les mesures supplémentaires mises en œuvre ne sont pas appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion:

Le traitement préposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. En particulier cela implique que:

- la rubrique du rapport «Interruption dans le service (durée et motifs)» contienne une réponse générique;
- en cas de modification du formulaire de rapport de confirmation en vertu de l'article 11 de la décision du Bureau du 7 juillet 2008 il soit rappelé que toute modification du formulaire devra se faire en tenant compte des prescrits de l'article 4 paragraphe 1, point c) du règlement (CE) 45/2001;
- le PE rappelle à tous les destinataires internes du PE, leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises;

- le PE prévoit une référence explicite dans le rapport de confirmation au droit de rectifier les données à caractère personnel les concernant, dont les modalités sont fixées à l'article 10 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005;
- le PE mette en place des dispositions visant à assurer l'information adéquate de personnes externes sujettes à la procédure de confirmation.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Le Contrôleur Adjoint